



Programme	Programme Pluriannuel Infrastructures Cyclables – Intermodalité Gestion innovante du trafic 2025-2031
Exercice	2025
Nom du projet	Section Bages – Lac de la Raho soit 1120 mètres de linéaire
Estimation du projet	250 k€ TTC soit 208 333€ HT

CONVENTION

Fixant les modalités d'aménagement, de financement et de gestion ultérieure des aménagements cyclables réalisés sous maîtrise d'ouvrage départementale

Entre,

- Le Département des Pyrénées-Orientales représenté par Madame Hermeline MALHERBE, Présidente du Département, autorisée par délibération N° CP 20250626N-65 du 26 juin 2025
- La Commune de Bages représentée par Madame Marie CABRERA, Maire, autorisé par délibération du
- La Commune de Montescot représentée par M.Louis SALA, Maire, autorisé par délibération du
- La Communauté de Communes Sud Roussillon représentée par Monsieur Thierry DEL POSO, Président, autorisé par délibération du
- La Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris, représentée par Monsieur Antoine PARRA, autorisé par délibération du....., Président.

Préambule

En octobre 2023, le Département a adopté un Plan Vélo dans le but d'élargir les actions en faveur de l'usage du vélo à l'ensemble de ses domaines d'intervention : aménagement d'infrastructures cyclables, accompagnement social, éducation des collégiens, insertion, exemplarité en qualité d'employeur. Dans ce cadre et pour poursuivre la politique volontariste du Département, l'Assemblée Départementale réunie le 13 mars 2025 a approuvé la création d'un nouveau Programme Pluriannuel d'Investissements sur la période 2025-2031 -Infrastructures Cyclables, Intermodalité et Dispositifs innovants pour la gestion du trafic.

Les objectifs poursuivis par ce programme sont :

- Développer et finaliser les grands itinéraires structurants du Département
- Compléter ce réseau par un maillage territorial complémentaire destiné à irriguer les sites d'intérêt départemental (collèges, Maisons Sociales de Proximité, liaisons vers axes structurants, aires de covoitage, autres sites..)
- Poursuivre les actions visant à supprimer les discontinuités et les points durs des aménagements cyclables pour assurer la sécurité des cyclistes.

La mise en œuvre de ce programme nécessite la coordination des gestionnaires de voiries et d'infrastructures de la mobilité pour répondre aux attentes des usagers, offrir un service pérenne et des aménagements sécurisés, concertés et évalués.

La présente convention s'inscrit dans le cadre du Code de la Commande Publique dont l'article L.2422-12 précise que « lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet :

- de confier au Département la maîtrise d'ouvrage afférente à l'aménagement de la liaison cyclable objet de la présente convention ;
- d'autoriser le Département, maître d'ouvrage, à réaliser les travaux d'aménagement de la liaison cyclable sur le territoire des communes concernées tels que définis dans le plan validé en annexe ;
- de fixer les modalités de financement de l'opération ;
- de fixer les modalités ultérieures de gestion des aménagements qui seront livrés ;

- de préciser les obligations réciproques des parties pour la réalisation des travaux et pour la gestion ultérieure.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'OPERATION

Le Département propose d'aménager une voie verte entre la commune de Bages et la zone de stationnement desservant le lac de la Raho, située sur la commune de Montescot. Le tracé représente 1120ml. Une première partie de l'itinéraire situé à l'est de la route de Bages sera revêtu en béton avec une largeur de 3m sur 750 mètres ; la seconde partie ,située à l'ouest de la route de Bages sera revêtue en béton drainant avec la même largeur sur 370 mètres.

Une signalisation directionnelle verticale ainsi que des marquages au sol seront mis en place sur l'ensemble de l'itinéraire.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE REALISATION

Le Département se porte maître d'ouvrage de l'opération. Il prendra en charge l'ensemble des missions :

- études ;
- procédures administratives et réglementaires ;
- acquisitions foncières le cas échéant ;
- surveillance des travaux ;
- financement des travaux y compris signalisation horizontale, verticale, police et directionnelle. Ne sont pas compris le mobilier urbain et les espaces verts ;
- réception des ouvrages ;

Le Département ne prend en charge ni le mobilier urbain, ni les espaces verts, ni l'éclairage public.

Le Département prendra en charge les démarches auprès des concessionnaires de réseaux souterrains pour les déplacements de réseaux qui s'avéreraient nécessaires pour la réalisation du projet.

Les règles générales de financement de déplacements de réseaux s'appliquent, à savoir :

-sur domaine public : à la charge du concessionnaire

-hors domaine public : à la charge du maître d'ouvrage et prise du coût dans le montant de l'opération

Les communes Bages et de Montescot acceptent la réalisation sur leur territoire et dans les emprises telles que définies au projet. Le maître d'ouvrage assurera la maîtrise d'ouvrage complète de l'opération.

ARTICLE 4 – EMPRISES FONCIERES

Les emprises nécessaires à la réalisation du projet ont été acquises par le Département.

La liste des parcelles acquises est jointe en annexe.

ARTICLE 5 – DÉROULEMENT DES TRAVAUX - PRESCRIPTIONS

La mission de contrôle des travaux sera assurée par un représentant de la Direction des Infrastructures et Déplacements.

Le Département restera responsable de tout accident survenu du fait de la réalisation de ces aménagements tant que la réception des travaux ne sera pas formalisée par un procès-verbal signé des quatre parties.

Toute modification significative du projet sera signifiée préalablement aux parties concernées par la présente convention.

La fourniture et la mise en œuvre des enrobés bitumineux par le maître d'ouvrage seront conformes aux normes européennes (marquage CE).

Les travaux de pérennisation de chaussée projetés seront dimensionnés en fonction du trafic déjà observé et auront vocation à améliorer le confort de roulement des usagers cyclistes.

ARTICLE 6 – RECEPTION DES TRAVAUX

La réception des travaux a pour objet de constater la bonne qualité d'exécution des ouvrages. La réception est prononcée par le Département qui constitue un dossier de récolelement constitué des pièces suivantes :

- plan des aménagements réalisés ;
- plan de jalonnement de l'itinéraire ;
- compte-rendu de la visite de sécurité en fin de chantier ;
- procès-verbal de remise d'ouvrage.

Un procès verbal de remise d'ouvrage, établi contradictoirement et auquel sera joint le dossier de récolelement de l'aménagement, constatera que les travaux ont été réalisés conformément au projet.

ARTICLE 7 – GARANTIES

Le Département restera responsable de la saisine des entreprises en cas de dommages liés à l'exécution des travaux couverts par les différentes garanties contractuelles, ainsi que des réparations nécessaires dans le cadre de ces garanties.

ARTICLE 8 – DOMANIALITE – TRANSFERT D'AFFECTATION

A l'issue des travaux, le Département prendra un arrêté de remise d'ouvrage certifiant la bonne exécution des travaux.

Pour les aménagements détachés du domaine public routier départemental et ayant nécessité des acquisitions foncières, le Département prendra un arrêté d'intégration dans le domaine public routier départemental et le transférera dans le domaine public communal.

Par ailleurs, après réception des travaux et signature du PV de remise d'ouvrage certifiant la bonne exécution des travaux, pour les travaux exécutés sur les emprises du domaine public communal, la domanialité des voies communales aménagées sera conservée.

Les Maires de Bages et Montescot exercent sur leurs territoires la police de la circulation et de la conservation sur la véloroute et devra donc veiller à la sécurité des usagers.

Les communes prendront un arrêté de mise en service de la voie cyclable pour la section présente sur leur territoire.

ARTICLE 9 – FINANCEMENT DE L'OPERATION

Le Département des Pyrénées-Orientales financera les travaux d'aménagement et de signalisation de la liaison cyclable.

La participation financière des deux Communautés de Communes est fixée sur la base de 20 % des dépenses de travaux hors taxes effectivement réalisées et au prorata du linéaire total réalisé sur son territoire.

- Sur le territoire de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille : 613ml. Elle ne pourra excéder **22 500 €** ;
- Sur le territoire de Sud Roussillon : 506ml. Elle ne pourra excéder **19 167 €**.

Les Communautés de Communes s'engagent à effectuer ce virement dans un délai de six mois après émission du titre de recette correspondant.

Répartition des coûts d'investissements par EPCI

Coût total maxi estimé €HT	ACVI	SUD ROUSSILLON	TOTAL
Linéaire (en m)	613 ml	506ml	1 120ml
Coût maximum estimé (en € HT)	22 500	19 167	41667 soit 20 % de 208 333€

ARTICLE 10 – ENTRETIEN DE LA VELOROUTE

Après réception des travaux et signature du PV de remise d'ouvrage certifiant la bonne exécution des travaux, les règles d'entretien suivantes s'appliqueront :

➤ *Grosses réparations*

Le Département aura la charge et assurera la maîtrise d'ouvrage des grosses réparations à apporter à la chaussée cyclable aménagée **en site propre** et aux ouvrages connexes (rénovation structure de chaussée, couche de roulement, ouvrages d'art).

➤ *Entretien courant*

A compter de la remise d'ouvrage, les Communautés de Communes Albères Côte Vermeille et Sud Roussillon auront la charge des postes de gestion indiqués dans le tableau joint en annexe.

Les futurs gestionnaires sont invités à se rapprocher des services de la pépinière départementale pour bénéficier d'un appui technique, voire de la fourniture de plants qui contribueraient à l'embellissement et l'ombrage des aménagements.

ARTICLE 11 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Les documents d'information et de communication relatifs à l'opération, objet de la présente convention, devront mentionner les contributions financières respectives si le financement de l'opération est évoqué.

Les logos des différents partenaires signataires de la présente convention seront intégrés à tous les supports de communication du projet.

ARTICLE 12 – DATE D’EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par toutes les parties.

La présente convention est conclue pour la durée de vie de l’ouvrage sauf dénonciation de l’une des parties.

ARTICLE 13 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d’avenant.

Si le motif concerne un transfert de compétence en vertu de l’article L1231-1 de la loi d’orientation sur les mobilités 2019-1428 du 24 décembre 2019, ou d’une loi ultérieure, et modifiant les compétences respectives des parties, les prestations de chaque partie seront réajustées de fait sans donner lieu à une modification de la présente convention.

La demande de modification de la convention est réalisée sous la forme d’une lettre recommandée avec accusé de réception à tous les signataires précisant l’objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu’elle emporte. Les signataires disposent d’un délai de deux mois suivant la réception de la demande pour faire droit ou s’opposer à la demande.

ARTICLE 14 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Elle intervient à l’initiative de l’une des parties signataires pour motif d’intérêt général, en cas de bouleversement de l’équilibre de la convention ou de disparition de sa cause, par lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve du respect d’un préavis de trois mois avant la date effective de résiliation.

En cas de non-respect par l’une des parties de l’une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l’une des autres parties, sans préjudice de tous autres droit qu’elle pourrait faire valoir, à l’expiration d’un délai de deux mois suivant l’envoi d’une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 15 – RESOLUTION A L’AMIABLE

Préalablement à tout recours contentieux, les parties s’obligent à négocier un accord amiable en cas de survenance de tout conflit relatif à la présente convention, y compris portant sur sa validité.

La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de résolution à l'amiable devra en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant les éléments du conflit.

Si au terme d'un délai de deux mois, les parties ne parvenaient pas à s'entendre, le différend sera soumis à la juridiction compétente.

ARTICLE 16 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les contestations qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention, seront portées devant le Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot.

ARTICLE 17 – ANNEXES

3 documents annexes sont joints à la présente convention :

- Plan de situation du projet
- Tableau de gestion
- Liste des parcelles à acquérir et plan des domanialités futures

Fait en 5 exemplaires originaux,

Perpignan, le

Vu et accepté

La Présidente du Département,

Hermeline MALHERBE

Vu et accepté

**Le Président de la Communauté de
Communes Sud Roussillon**

Thierry DEL POSO

Vu et accepté

Vu et accepté

**Le Président de la Communauté de
Communes Albères Côte Vermeille Illibéris**

La Maire de Bages

Antoine PARRA

Marie CABRERA

Vu et accepté

Le Maire de Montescot

Louis SALA

